

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Prunières

Dossier n° DP 005106 23 H0020

Date de dépôt : 22/12/2023

Date d'affichage de l'avis de dépôt :
26/12/2023

Dossier complet le : 22/12/2023

Demandeur : Monsieur Till GIANA
24 Chemin de Pays 05230

PRUNIERES

Pour : Division en vue de construire (1
lot)

Adresse terrain : 24 Chemin de Pays,
Larignier 05230 Prunières

ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Prunières

Le Maire de Prunières,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 22/12/2023 par Monsieur Till GIANA, demeurant 24 Chemin de Pays 05230 PRUNIERES ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- pour une division en vue de construire (1 lot) ;
- sur un terrain situé 24 Chemin de Pays, Larignier 05230 Prunières ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Porter A Connaissance (PAC) de la Préfète en date du 17 juillet 2018 par lequel une information en matière de prévention des risques a été produite ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Prunières approuvé le 06/04/2006, modifié le 28/01/2011 et révisé le 16/11/2017 ;

Considérant que le projet est situé en zone Ub, secteur Ub3, considéré comme peu dense,

Considérant que sur la commune de Prunières, la constructibilité est subordonnée à la prise en compte de la Loi Littoral n° 86-2 du 3 janvier 1986,

Considérant que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les agglomérations et villages existants, c'est-à-dire avec les zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significative de constructions,

Considérant que le secteur concerné présente une faible densité de construction, une faible structuration des voiries et une absence d'équipements publics,

Considérant que dans ces conditions, le terrain ne peut, alors même qu'il est classé en zone constructible par le P.L.U., être regardé comme une agglomération ou un village,

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à Prunières, Le 15/01/2024

Pour Le Maire empêché,

Le 1^{er} Adjoint,

Pierre DOUSSOT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Délais et voies de recours contre la présente lettre :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent, par courrier (31 rue Jean-François LECA, 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).